

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_035-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 035
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 22
Contre :
Abstention :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

Arrivée de Mme SAURT Dominique.

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2000€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_035-DE
Reçu le 07/04/2026

- (3) De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000€ annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents
- (7) De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50000 habitants.
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre.
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_035-DE
Reçu le 07/04/2026

- (19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000€ par année civile ;
- (21) D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 de ce même code ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- (27) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- (28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- (30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- (31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_035-DE
Reçu le 07/04/2026

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par la 1^{ère} Adjointe.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ces 31 points ont été acceptés

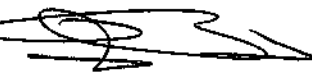
Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance


M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_036-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 036 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 22
Contre :
Abstention :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE DE LA COMPÉTENCE RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE, ACCORDS-CADRÉS ET AVENANTS

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_036-DE
Reçu le 07/04/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

***des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**

***des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 100 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**

***des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 100 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Conformément à l'article L2122.8 du CGCT, Monsieur le Maire charge le 1er adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

La Secrétaire de Séance


M. MARTIN Daniel.




Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_037-DE
Reçu le 07/04/2026

MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 037
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

Pour : 22
Contre :
Abstention :

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer neuf commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- *Finances
- *Travaux, Voirie et urbanisme
- *Affaires scolaires, Jeunesse et Conseil Municipal Avenir
- *Fêtes, Cérémonies et Manifestations
- *Affaires sportives
- *Communication
- *Culture, cinéma et tourisme
- *Environnement, espaces verts et mobilités
- *Marché

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_037-DE
Reçu le 07/04/2026

Il est proposé que chaque commission soit composée au maximum de neuf membres du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE DE CRÉER** neuf commissions municipales, composées de neuf membres du Conseil Municipal au plus, et chargées respectivement des thèmes suivants :
 - *Finances
 - *Travaux, Voirie et urbanisme
 - *Affaires scolaires, Jeunesse et Conseil Municipal Avenir
 - *Fêtes, Cérémonies et Manifestations
 - *Affaires sportives
 - *Communication
 - *Culture, cinéma et tourisme
 - *Environnement, espaces verts et mobilités
 - *Marché
- **DÉCIDE DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT
- **DÉSIGNE** au sein des commissions suivantes :

COMMISSION DES FINANCES	- Patrice CAUMON - Isabelle FICAT - Chantal VIDAL - Daniel MARTIN - Marie-José SABEL - Fabrice COMBES
COMMISSION TRAVAUX VOIRIE URBANISME	- Roland BARRES - Chantal VIDAL - Cécile BOS - Pascal COUTURE - Guy MAZANEC - Christophe LAMOUREUX - André PIOLOT - Fabrice COMBES - Ludovic LAGARD
AFFAIRES SCOLAIRES JEUNESSE CONSEIL MUNICIPAL AVENIR	- Isabelle FICAT - Daniel MARTIN - Jocelyne JORDA - Emmanuelle LHIVER - Christophe LAMOUREUX - Thierry BOUDET - Cécile BOS - Chantal VIDAL - Héloïse CRIVELLARO

046-20054948-20280331-2026_037-DE Reçu le 07/04/2026	AR Prefecture LES CEREMONIES MANIFESTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Nathalie ESPITALIÉ - Stéphanie MATHIERE - Emmanuelle LHIVER - Dominique SAURT - Jocelyne JORDA - Ludovic LAGARD - Fabrice COMBES
AFFAIRES SPORTIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Daniel MARTIN - Jocelyne JORDA - Angélique BAUDRIN - Roland BARRES - Thierry BOUDET - Fabrice COMBES - Ludovic LAGARD 	
COMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none"> - Daniel MARTIN - Cécile BOS - Dominique SAURT - Marie-José SABEL 	
CULTURE CINÉMA TOURISME	<ul style="list-style-type: none"> -Nathalie ESPITALIÉ -Stéphanie MATHIERE -Angélique BAUDRIN -Emmanuelle LHIVER -Yannick LAPEZE -Marie-José SABEL 	
ENVIRONNEMENT ESPACES VERTS ET MOBILITÉS	<ul style="list-style-type: none"> - Cécile BOS - Angélique BAUDRIN - Christophe LAMOUREUX - Yannick LAPEZE - Dominique SAURT - Fabrice COMBES 	
MARCHÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Nathalie ESPITALIÉ - Yannick LAPEZE - Guy MAZANEC - Marie-José SABEL 	

La Secrétaire de Séance


M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_038-DE
Reçu le 07/04/2026

MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 -- 038 **1 PLACE DES CONSULS**
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

Pour : 21
Contre :
Abstention : 1

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoints, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT EAU POTABLE-ASSAINISSEMENT DU QUERCY-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Eau Potable-Assainissement du Quercy-Blanc ;

VU la séance d'installation du conseil en date du 20 Mars 2026 ;

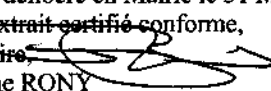
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat Eau Potable-Assainissement du Quercy-Blanc pour représenter la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DÉSIGNER** comme représentants titulaires : -Roland BARRES
-Dominique SAURT
- **DE DÉSIGNER** comme représentants suppléants : -Guy MAZANEC
-Jocelyne JORDA


La Secrétaire de Séance
M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, 
Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_039-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 039 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 21
Contre :
Abstention : 1**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

**OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU QUERCY-BLANC POUR LE SICTOM**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner de nouveaux référents appelés à représenter la commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC à la Communauté de Communes du Quercy-Blanc, pour le SICTOM Marches du Sud Quercy

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DÉSIGNE

- **Au SICTOM Les Marches du Sud Quercy :**

En tant que membres titulaires :

-Mme BOS Cécile

-M. BARRES Roland

En tant que membres suppléants :

-M. MARTIN Daniel

-M. COUTURE Pascal


Le Secrétaire de Séance
M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_040-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 040 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 18 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 21
Contre :
Abstention : 1**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoints, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SYDED DU LOT - Collège Eaux Naturelles

VU l'article L221-7 du code de l'environnement,

VU les statuts du SYDED du Lot, notamment l'article 7.1.2,

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en séance en date du 22/03/2011, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au SYDED pour la compétence « Eaux Naturelles ».

Conformément aux règles de représentativité prévues dans les statuts du SYDED du Lot, chaque commune ou groupement de communes adhérent désigne 1 délégué titulaire et son suppléant, appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature. Madame SAURT Dominique se déclare candidat. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE à l'unanimité de désigner :

- Madame SAURT Dominique comme délégué titulaire,
- Monsieur BARRES Roland comme délégué suppléant.

La Secrétaire de Séance
M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_041-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 041
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 21
Contre : 1
Abstention :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS « ENVIRONNEMENT » DE LA COMMUNE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC AUPRÈS DU SYDED DU LOT

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est présenté comme un service public départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_041-DE
Reçu le 07/04/2026

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri,
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux.

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Mesdames BOS Cécile, JORDA Jocelyne, FICAT Isabelle et Monsieur BARRES Roland se déclarent candidats en tant que délégués titulaires.

Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE de désigner :

Titulaires	Suppléants
-Pour Montcuq : Cécile BOS -Pour Lebreil : Jocelyne JORDA -Pour Belmontet : Roland BARRES -Pour Valprionde : Isabelle FICAT -Pour Sainte-Croix : Daniel MARTIN	-Chantal VIDAL -Emmanuelle LHIVER -Yannick LAPEZE -Emmanuelle LHIVER -Guy MAZANEC

comme référents « environnement » de la commune.

La Secrétaire de Séance

M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCYBLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_046-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 046
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 26/03/2026 à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et le même nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_046-DE
Reçu le 07/04/2026

Une seule liste de candidats est déposée, dont les titulaires et suppléants sont les suivants :

liste A :

Titulaires : Mme SAURT Dominique, M. MARTIN Daniel, Mme FICAT Isabelle, Mme VIDAL Chantal, M. RONY Antoine

Suppléants :

M. CAUMON Patrice, Mme BAUDRIN Angélique, M. MAZANEC Guy, Mme JORDA Jocelyne, M. LAPEZE Yannick.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 22
- nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de bulletins nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 21
- nombre de sièges à pourvoir : 5
- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : 4,2

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	21	4	1	1

VU le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, *le conseil municipal déclare élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC*

Membres titulaires

- Mme SAURT Dominique
- M. MARTIN Daniel
- Mme FICAT Isabelle
- Mme VIDAL Chantal
- M. RONY Antoine

Membres suppléants

- M. CAUMON Patrice
- Mme BAUDRIN Angélique
- M. MAZANEC Guy
- Mme JORDA Jocelyne
- M. LAPEZE Yannick

La Secrétaire de Séance



M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télécours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_047-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 047
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 18 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

**OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ET DE LA COMMISSION MARCHÉS PUBLICS A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la Commission Marchés Publics à Procédure Adaptée

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_047-DE
Reçu le 07/04/2026

CONSIDÉRANT le dépôt d'une liste unique de candidats :

Sont candidats au poste de titulaires :

M. RONY Antoine
Mme FICAT Isabelle
M. CAUMON Patrice

Sont candidats au poste de suppléants :

M. COUTURE Pascal
Mme VIDAL Chantal
Mme JORDA Jocelyne

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur RONY Antoine, Maire

Membres titulaires : Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice

Membres suppléants : M. COUTURE Pascal, Mme VIDAL Chantal, Mme JORDA Jocelyne

Nombre de votants : 22

Nombre de suffrages exprimés : 21

Ainsi répartis :

La liste unique obtient 21 voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste unique obtient 3 sièges.

Sont donc désignés :

Président : Monsieur RONY Antoine, Maire

Membres titulaires : Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice

Membres suppléants : M. COUTURE Pascal, Mme VIDAL Chantal, Mme JORDA Jocelyne

La Secrétaire de Séance


M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_048-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 048 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 21
Contre : 1
Abstention :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

**OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

VU l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués

VU la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner de nouveaux délégués appelés à représenter la commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DÉSIGNE :

Correspondant Incendie et secours	
Titulaire	Suppléant
- RONY Antoine	- COUTURE Pascal

Conseil d'Administration du Collège Jean-Jacques Faurie	
Titulaire	Suppléant
- CRIVELLARO Héloïse	- BOS Cécile

AR Prefecture046-200054948-20260331-2026_048-DE
Reçu le 07/04/2026

Bureau de la Crèche Lou Pichou	
Titulaire	Suppléant
- VIDAL Chantal	- MARTIN Daniel

Délégué CNAS	
Titulaire	Suppléant
- RONY Antoine	- FICAT Isabelle

Délégué Collectivités Forestières	
Titulaire	Suppléant
- BOS Cécile	- LAGARD ludovic

RPI	
<i>1 membre</i>	
Titulaire	Suppléant
- FICAT Isabelle	- RONY Antoine

ACIR Compostelle	
Titulaire	Suppléant
- RONY Antoine	- MARTIN Daniel

Référent GEMAPI pour l'EPCI	
Titulaire	Suppléant
- BARRES Roland	- LAPEZE Yannick

Référent Moustique Tigre	
Titulaire	Suppléant
- BOS Cécile	- CAUMON Patrice

La Secrétaire de Séance

M. MARTIN Daniel.

Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 9) ou par application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46300 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_050-DE
Reçu le 07/04/2026

MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 -- 050
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

Pour : 21
Contre : 1
Abstention :

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOTT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE DE DÉSIGNER** Mme JORDA Jocelyne en tant que correspondant défense de la commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de Séance

M. MARTIN Daniel.



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 9) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_051-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 051 46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 18
Contre : 4
Abstention :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : INDÉMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.
Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

AR Prefecture046-200054948-20260331-2026_051-DE
Reçu le 07/04/2026

L'article L2123-23 indique que : « Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>28,1</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>44,3</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>55,7</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>58,3</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>67,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>90</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>110</i>
<i>100 000 et plus</i>	<i>145</i>

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 indique que :

I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>10,89</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>11,77</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>21,38</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>23,32</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>28,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>33</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>44</i>
<i>De 100 000 à 200 000</i>	<i>66</i>
<i>Plus de 200 000</i>	<i>72,5</i>

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_051-DE
Reçu le 07/04/2026

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]

III. - En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

IV. - Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. [...]

V. - En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six

CONSIDÉRANT que la commune dispose de six adjoints,

CONSIDÉRANT que L'article L. 2113-8 du CGCT prévoit une règle de plafonnement de ces indemnités puisque le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique, **soit pour la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC : 5**

CONSIDÉRANT que la commune compte 1867 habitants

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués comme suit à compter du **21 Mars 2026** :

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
MAIRE	RONY Antoine	48.5%		1993.60
1 ^{er} Adjoint	FICAT Isabelle	19.8%		813.88
2 ^o Adjoint	CAUMON Patrice	16.50%		678.24
3 ^o Adjoint	SAURT Dominique	16.50 %		678.24
4 ^o Adjoint	BARRES Roland	16.50%		678.24
5 ^o Adjoint	ESPITALIÉ Nathalie	16.50%		678.24
6 ^o Adjoint	MARTIN Daniel	16.50%		678.24
Conseiller Municipal délégué	BOS Cécile	11.50%		472.71
Montant mensuel des indemnités				6671.39

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_051-DE
Reçu le 07/04/2026

Le montant de l'enveloppe globale de la commune (maire + 5 adjoints) est de : 6683.71€

Fonctions	Taux maximum	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	55.7%		2289.56
1°adjoint	21.38%		878.83
2°adjoint	21.38%		878.83
3°adjoint	21.38%		878.83
4° adjoint	21.38%		878.83
5° adjoint	21.38%		878.83
Total montant maximum mensuel des indemnités			6 683.71€

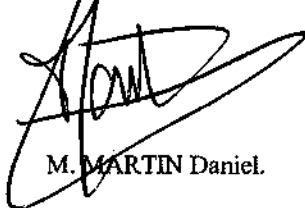
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

La Secrétaire de Séance



M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026

pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR PrefectureANNEXE DELIBERATION N° 2026-051
046-200054948-20260331-2026_051-DE
Reçu le 07/04/2026**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE
DE MONTCUQ EN QUERCY BLANC A COMPTER DU 21.03.2026**

Fonction	Noms, prénoms	Indemnité	Montants annuels
MAIRE	RONY Antoine	48.50% de l'indice	23 923.20
1 ^{er} Adjoint	FICAT Isabelle	19.80% de l'indice	9 766.56
2 ^o Adjoint	CAUMON Patrice	16.50% de l'indice	8 138.88
3 ^o Adjoint	SAURT Dominique	16.50% de l'indice	8 138.88
4 ^o Adjoint	BARRES Roland	16.50% de l'indice	8 138.88
5 ^o Adjoint	ESPITALIÉ Nathalie	16.50% de l'indice	8 138.88
6 ^o Adjoint	MARTIN Daniel	16.50% de l'indice	8 138.88
Conseiller municipal délégué	BOS Cécile	11.50% de l'indice	5 672.52
			80 056.68

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_052-DE
Reçu le 07/04/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 052
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

**Pour : 21
Contre : 1
Abstention :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, M. CAUMON Patrice, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Mme ESPITALIE Nathalie, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocleyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents excusés : Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à M. MARTIN Daniel, M. PILOTT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absente : Mme LHIVER Emmanuelle.

Secrétaire : M. MARTIN Daniel.

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

AR Prefecture

046-200054948-20260331-2026_052-DE
Reçu le 07/04/2026

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

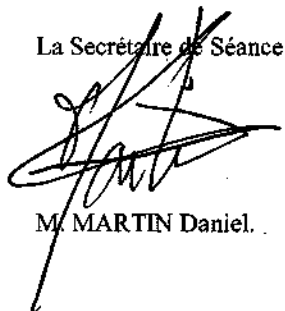
Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** que la somme de 3 000 € sera inscrite au budget primitif 2026, au compte 6535.

La Secrétaire de Séance



M. MARTIN Daniel.



Fait et délibéré en Mairie le 31 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).